

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur la « VOIE BLEUE » chemin de Halage à Saint-Bernard**

**Le MAIRE DE SAINT-BERNARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-70 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, L. 411-1 et suivants et R 411-8 et suivants ;

Vu la convention de superposition de gestion passée entre la Communauté de Communes Dombes Saône-Vallée et Voies Navigables de France en date du 9 juin 2008 et son avenant en date du 19 avril 2012 ;

Considérant qu'en application de l'articles 8 de la convention susvisée le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre des pouvoirs de police exercés par le maire à en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement dans le strict respect des exigences du service public de la navigation mis en œuvre par l'établissement public Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat ;

Considérant que dans ce cadre la circulation motorisée et le stationnement sont de nature à compromettre la conservation, la qualité paysagère et environnementale du chemin de halage ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité des usagers et de la conservation environnementale de la voie justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage du chemin de halage nommé « Voie Bleue » sur le territoire communal ;

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du Maire de Saint Bernard portant sur le même objet.

**ARRETE**

**Article I.**

Sur le chemin de halage dénommé « VOIE BLEUE », la circulation est limitée aux seuls piétons, cyclistes, cavaliers, attelages et autres modes doux de déplacement.

L'accès, la circulation et le stationnement sur le chemin ou le long de celui-ci sont strictement interdits à tous les véhicules à moteur, quelque qu'en soit la nature, hormis dans le cas des dérogations prévues aux articles ci-après.

En outre, l'accès aux rives et au chemin de halage concerné doit être possible en tout temps aux services publics.

Il est rappelé que dans cette zone naturelle, les feux sont interdits, la musique amplifiée est interdite.



## Article II.

Hormis dans le cadre des dérogations prévue aux articles ci-après, l'ensemble du linéaire du chemin de halage dénommé « VOIE BLEUE » sur la commune de Saint-Bernard est classé en voie verte du Code de la Route du PK 33,400 au PK 37,630.

Pour un bon fonctionnement et une sécurité maximale entre les différents usagers et les différents types de mode de déplacement, la vitesse maximale autorisée est de 20 km/h sur l'ensemble du linéaire.

## Article III.

Par dérogation aux articles I et II du présent arrêté, dans la section identifiée :

**limite communale de Saint-Bernard/Jassans-Riottier (PK 37,630) et la barrière (PK 37,390),**

la section du chemin de halage qui comprend une mise à l'eau pour bateaux et un ponton PMR est classée en zone de rencontre du Code de la Route , avec une circulation des véhicules à moteur à la vitesse maximum de 20km/h et un stationnement autorisé uniquement sur les emplacements de parking prévus à cet effet.

## Article IV.

Par dérogation aux articles I et II du présent arrêté, seuls les véhicules à moteur suivants sont autorisés à circuler sur le chemin en toutes circonstances, sans arrêté municipal spécifique :

- En application de l'alinéa 1° de l'article R.4241-70 du code des transports, les véhicules d'intérêt général et notamment les véhicules d'assistance et de secours et, plus généralement, les véhicules des forces publiques pour les besoins de leurs missions (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, ONF, OFB, gardes champêtre et police rurale, gardes pêche), ainsi que les véhicules des services postaux pour les besoins de leurs missions ;

- En application de l'alinéa 1° de l'article R.4241-70 du code des transports, les véhicules des agents de Voies Navigables de France et de leurs prestataires dument autorisés par l'établissement public (notamment entreprise de dragage ou autre) ;

- Les véhicules d'entretien et d'exploitation des services (véhicules ordures ménagères, véhicules municipaux ...) de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ou de la Commune de Saint Bernard et de leurs prestataires dument mandatés pour l'entretien de la voie dénommée « Voie bleue » et de ses dépendances ;

- Les engins de déplacement électrique (vélos, trottinettes, monoroues, gyropodes, gyroroues, hoverboards) ;

Hormis pour les véhicules d'assistance et de secours et les véhicules porteurs du pouvoir de police, la vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler est limitée à 20 km/h avec priorité aux piétons, coureurs et cavaliers.

## Article V.

Par dérogation aux articles I et II du présent arrêté, les véhicules à moteur porteurs d'une autorisation municipale sont autorisés à circuler sur le chemin de halage dénommé « VOIE BLEUE » sur la section identifiée en voie verte.

Hormis dans le cadre de dérogations définies par un arrêté municipal temporaire, le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur le chemin de halage dénommé « VOIE BLEUE ».

Les véhicules autorisés à stationner sur le chemin de halage dénommé « VOIE BLEUE » sur la section identifiée en voie verte devront apposer sur le parebrise du véhicule l'arrêté municipal temporaire comportant leur immatriculation.

Le stationnement des véhicules à moteur autorisé par arrêté municipal dérogatoire sur la « VOIE BLEUE » sur la section identifiée voie verte devra s'effectuer sans créer un danger ni une gêne aux autres usagers.



Les riverains du chemin de halage dont l'accès à leur propriété nécessite d'emprunter la « VOIE BLEUE » sur la section identifiée en voie verte, se verront attribuer une vignette municipale annuelle liée à l'immatriculation du véhicule. Cette vignette devra être en permanence collée sur le pare-brise du véhicule autorisé. Celle-ci n'autorise pas le stationnement sur le chemin de halage.

L'ensemble des véhicules à moteur bénéficiant d'une dérogation aux articles I et II du présent arrêté devront circuler avec prudence à une vitesse maximale de 20 km/h et veiller à la sécurité des autres usagers en modes doux qui sont prioritaires.

## Article VI.

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche en cours de validité ne sont pas autorisés à circuler en véhicule motorisé sur la VOIE BLEUE. Ils devront stationner leurs véhicules en dehors du chemin de halage et sur les parkings existants.

L'installation de matériels associés à la pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les cas prévus par les arrêtés préfectoraux relatifs au cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain alors applicable. Les tentes autorisées sont de taille raisonnable et de couleur favorisant l'intégration paysagère.

Pour un poste de pêche, le temps d'occupation du franc bord par l'installation des matériels associés à la pêche de la carpe de nuit est limité à quatre jours.

Couper, tailler et débroussailler la végétation pour installer un poste de pêche est interdit dans ce secteur où la nature et l'environnement sont préservés.

Lors des concours de pêche, aucune dérogation de circulation et de stationnements ne sera délivrée. Il est rappelé que dans cette zone naturelle préservée, les feux sont interdits, la musique amplifiée est interdite.

## Article VII.

Il est ici rappelé que les dérogations prévues aux articles ci-dessus le sont à titre précaire et révocable. Le présent arrêté ne présage en rien de leur pérennité.

Par ailleurs, il est précisé que si les besoins du service public de la navigation l'exigent (intervention de VNF ou d'une entreprise mandatée par l'établissement public avec une grue ou tout autre engin de chantier), la circulation sur le chemin pourra être restreinte ou interrompue temporairement par les services de Voies Navigables de France.

Il en va de même pour les travaux d'entretien de la « VOIE BLEUE » mis en œuvre par la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ou ses communes membres et leurs prestataires.

En outre, la présente réglementation est applicable sans préjudice du pouvoir de VNF de délivrer sur le domaine public fluvial qui lui est confié des autorisations d'occupation et de circulation sur le chemin de halage concerné conformément au code général de la propriété des personnes publique et au code des transports.

## Article VIII.

Des aménagements (ponton, mobilier, corbeilles et poubelles, barrières, potelets, rochers, signalisation d'information et signalisation de police) sont implantés sur le linéaire de la « Voie Bleue »

En cas de dégradation de ces aménagements pouvant engendrer un danger pour les usagers de la « Voie Bleue » et en l'absence d'une mise en sécurité par le propriétaire, la commune de Saint-Bernard fera déposer et retirer l'aménagement dangereux pour les usagers au frais du propriétaire.

## Article IX.

Le non-respect de la réglementation détaillée ci-avant tout comme le non-respect du Code de la Route engendreront un relevé des infractions par les personnes habilitées et la verbalisation des contrevenants selon les cas prévus au Code de la Route et au Code de l'Environnement.

En outre, les agents assermentés de l'Etat et de VNF restent habilités pour constater les contraventions relevant de leurs compétences et dresser les procès-verbaux afférents.

### Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfet de l'Ain,  
Messieurs les Maires des communes limitrophes dont le territoire jouxte la Saône,  
Voies Navigables de France à Mâcon,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,  
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Trévoux,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire et Gardes Champêtres de Saint-Bernard,  
Monsieur le Président de la Communauté de communes Dombes Saône-Vallée.

Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bernard, le 1<sup>er</sup> août 2022  
Le Maire,



Publié le 01 août 2022